



## FLASH NEWS

14/19

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## APERÇU DU 07/10 AU 18/10/2019

### ES / LÓPEZ RIBALDA ET AUTRES c. ESPAGNE [GC]

**Respect de la vie privée - Notification préalable de mesures de vidéosurveillance - Marge d'appréciation des autorités nationales**

**Non-violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

**Non-violation** de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Les requérantes, des caissières d'un supermarché qui avaient été filmées à leur insu en train de commettre des vols, estimaient inéquitable le recours à une vidéosurveillance dissimulée ainsi que l'utilisation par les juridictions nationales des données ainsi obtenues aux fins de conclure à la légitimité de leurs licenciements. Les requérantes ayant signé des accords transactionnels alléguaient en outre que leur signature avait été obtenue sous la contrainte, après le visionnage des enregistrements vidéo, et que ces accords n'auraient pas dû être admis comme preuves de la validité de leurs licenciements.

Arrêt du 17.10.2019 (requêtes n<sup>os</sup> 1874/13 et 8567/13) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également, dans le Flash News n<sup>o</sup> 1/18, l'arrêt du 09.01.2018, [López Ribalda et autres c. Espagne](#), dans lequel la Cour EDH (3<sup>ème</sup> section) avait conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

### BG / O.D. c. BULGARIE

**Droit à la vie - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Mesure d'expulsion ordonnée contre un ancien militaire syrien - Protection de la sécurité nationale**

**Violation** des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers la Syrie.

**Violation** de l'article 13 (droit à un recours effectif), combiné avec les articles 2 et 3 de la CEDH.

Le requérant, un ancien militaire syrien ayant déserté l'armée syrienne nationale et rejoint l'Armée syrienne libre, avait demandé l'asile en Bulgarie. Sa demande avait été rejetée et les autorités bulgares avaient ordonné son expulsion, estimant qu'il constituait une menace pour la sécurité nationale. Les différents recours du requérant étaient restés infructueux. Il alléguait que son renvoi vers la Syrie emporterait violation de ses droits. Il estimait, en outre, ne pas avoir disposé d'une voie de recours effective eu égard à l'évaluation, faite par les juridictions nationales, des risques qu'il encourait en cas d'expulsion.

Arrêt du 10.10.2019 (requête n<sup>o</sup> 34016/18) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## AUTRES INFORMATIONS

### Nouvelle demande d'avis consultatif – Protocole n<sup>o</sup> 16

Le 2 octobre 2019, la Cour EDH a accepté une demande d'avis consultatif soumise par la Cour constitutionnelle d'Arménie, concernant deux procédures pendantes devant elle, relatives à la constitutionnalité du code pénal. Après la France, l'Arménie est ainsi le deuxième pays à demander un avis consultatif en vertu du Protocole n<sup>o</sup> 16 à la CEDH.

La demande porte sur un article du code pénal arménien qui pénalise le renversement de l'ordre constitutionnel. Dans ses questions, la Cour constitutionnelle demande à la Cour EDH des précisions sur certains aspects de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la CEDH, notamment quant à la notion de « loi » au sens de cette disposition, ainsi qu'à celles de « sécurité juridique », d'« accessibilité », de « prévisibilité » et de « stabilité de la loi », et au principe de non-rétroactivité de la loi pénale.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))